



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-I-2014-N°2014044-0009 du 13 FEV. 2014

Modifiant l'arrêté préfectoral n°669 du 16 avril 2012 :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage *Fontaine Grand Claire* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage,
- portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-10 et R.1321-12 ;
- VU **le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009** ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°669 du 16 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *Fontaine Grand Claire* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la demande déposée le 24 janvier 2014 par la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE pour modifier la délimitation du périmètre de protection immédiate de la source *Fontaine Grand Claire* ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 10 février 2014 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. MODIFICATION

Le plan parcellaire, cité à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral n°669 du 16 avril 2012 visé ci-dessus, délimitant le périmètre de protection immédiate de la source *Fontaine Grand Claire* est substitué par le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La liste des activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée de la source *Fontaine Grand Claire* par l'article 12.2 dudit arrêté préfectoral, est complétée comme suit :

« Activités réglementées :

- l'implantation de nouveaux bâtiments se fera en prolongement de ceux existants et dans le sens d'un éloignement de la source ;
- l'implantation des nouveaux bâtiments ne devra pas être à l'origine d'une pollution organique supplémentaire dans le périmètre de protection ;
- la zone sensible située à proximité du captage peut être utilisée pour les manœuvres des véhicules de service (collecte des déchets, entretien du captage notamment) sur autorisation du maire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE. Cette zone demeure propriété communale ».

La liste des travaux de mise en conformité fixée par l'article 13 dudit arrêté préfectoral, est complétée comme suit :

« Les éléments métalliques oxydés dans la station de pompage et le regard de la trappe d'accès à la bâche seront remplacés ;
Les margelles présentes dans la station de traitement seront rehaussées ;
Les échelles du réservoir seront sécurisées (scellement au sol, garde-corps) ;
Les portes du réservoir (porte principale et dôme) seront remplacées ;
Des panneaux d'interdiction de circulation “sauf services” et de stationnement sont implantés à l'entrée de la zone sensible utilisée pour les manœuvres des véhicules autorisés ;
Une barrière est implantée pour interdire le contournement de la station de pompage ».

Article 2. DELAIS

Pour les activités et installations existantes à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 1 dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 4. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source *Fontaine Grand Claire* reste en exploitation.

Article 5.

La commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été affiché à la mairie de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 9.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

pour le préfet

à par délégation,

le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

13 FEV. 2014

CABINET DE GÉOMÈTRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

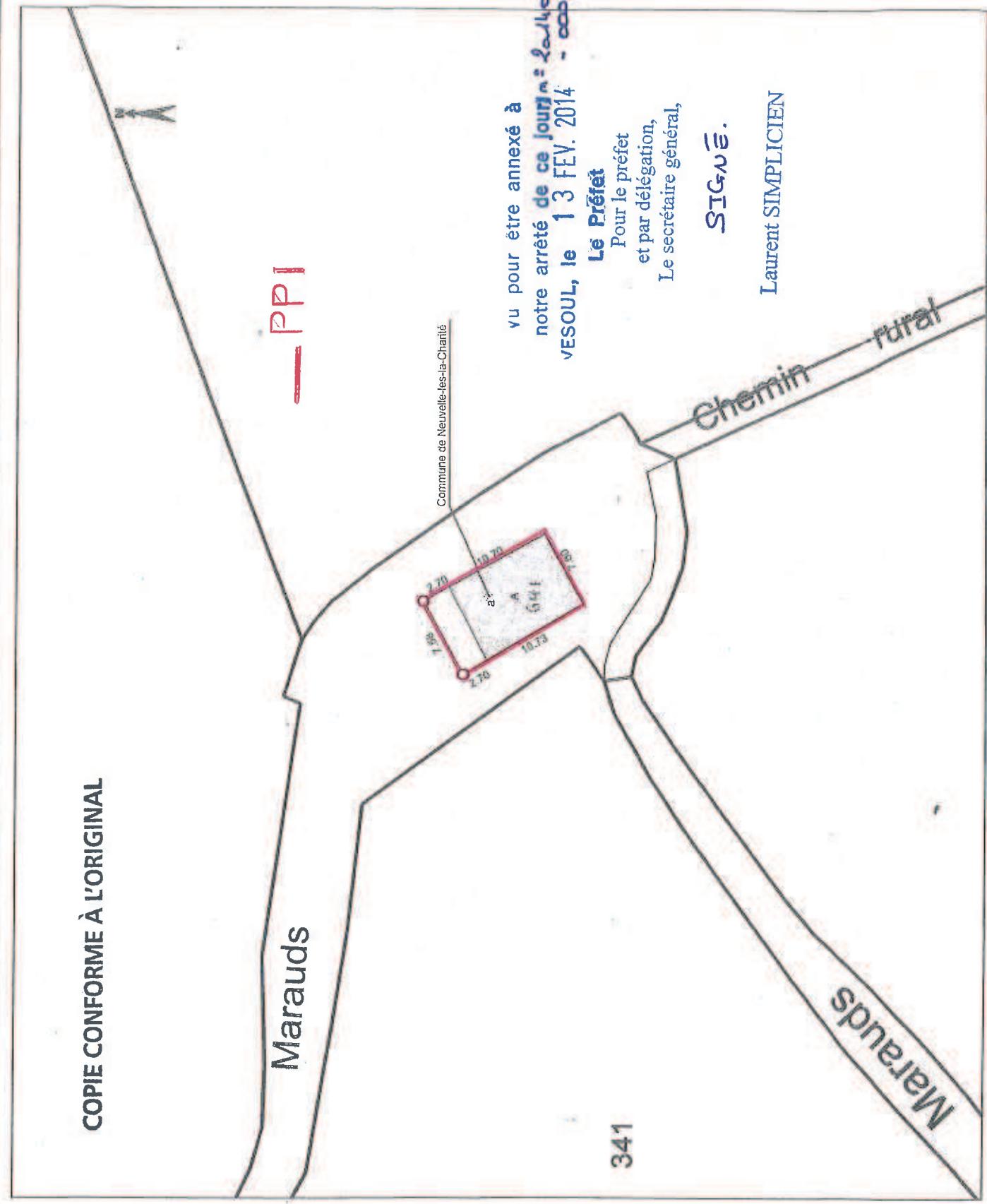
Commune : Neuville-lès-la-Charité
Section : D1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/5000
Qualité du plan : non régulier
Date de l'édition : 05/12/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1527
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine : _____

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-17 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) à été établi (1).
A - En conformité avec les documents fournis au bureau _____
B - En conformité d'un plan de lotissement _____
effectué sur le terrain;
C - Sur la base d'une mesure et d'un relevé effectués _____
Les propriétaires déclarent que toutes les informations _____
A. Vesoul _____
Signature : _____



Document d'arpentage dressé
par M. Pierre BOFFY
à : Vesoul
Date : 05/12/2013
Signature : _____





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé de Franche-Comté

Département : santé-environnement
G:\SENVICOURRIER\2010\ARRÈTE et
CODERSTICELLULE EAU\1516 Arrêté
protection NEUVELLE LES LA CHARITE.doc

ARRETE ARS/2012 n° 669 du

18 AVR. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de *Fontaine Grand Claire*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L.214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la délibération du 2 novembre 2007 par laquelle la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE a engagé la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource en eau ;
VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 avril 2011 au 6 mai 2011 conformément à l'arrêté préfectoral n°549 du 15 mars 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 mai 2011 ;
VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 24 février 2012 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage suivant :

Fontaine Grand Claire :

- d'indice de classement national : 04417X0003/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 872,306
Y = 2 288,117
Z = 220 m
 - implantée sur la parcelle n°40, section ZD, au lieudit *Au Serrey*, sur le territoire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 922229
Y = 6719256
Z = 220 m

Article 2. AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

2.1 – Volumes prélevés

La commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- volume annuel : 43 000 m³/an,
- volume journalier maximum : 120 m³/jour.

2.2 – Volumes distribués

La commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE doit réaliser une étude diagnostic de son réseau de distribution d'eau, dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout

mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, La commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie NEUVELLE-LES-LA-CHARITE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce PPI appartient en pleine propriété à la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE et doit le demeurer.

La surface du PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue. Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le PPI est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. Une barrière cadenassée est installée sur le chemin qui longe la station de pompage pour empêcher la circulation de tout engin à moteur à l'exception du riverain pour lequel le chemin constitue la seule voie d'accès.

Toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et des installations de traitement de l'eau sont interdits.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté :

Activités interdites :

- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de Neuville-lès-la-Charité ;
- les excavations et travaux souterrains à l'exception de ceux nécessaires à l'extension ou à la modification de l'activité existante, à l'assainissement des eaux usées et à l'adduction d'eau potable ;
- la création de nouveaux bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones déjà constructibles à la date du présent arrêté, et à l'exception de ceux nécessaires à l'extension ou à la modification de l'activité existante.

Activités réglementées :

- l'implantation des nouveaux bâtiments se fera en prolongement de ceux existants et dans le sens d'un éloignement de la source ;
- l'implantation des nouveaux bâtiments ne devra pas être à l'origine d'une pollution organique supplémentaire dans le périmètre de protection.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

- Les éléments métalliques oxydés dans la station de pompage et le regard de la trappe d'accès à la bâche seront remplacés ;
- Les margelles présentes dans la station de traitement seront rehaussées ;
- Les échelles du réservoir seront sécurisées (scellement au sol, garde-corps) ;
- Les portes du réservoir (porte principale et dôme) seront remplacées.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 5, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture.

A Vesoul, le 16 AVR. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL

CABINET DE GÉOMÈTRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Commune : Neuville-lès-la-Charité
Section : ZD
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/5000
Qualité du plan : non régulier
Date de l'édition : 30/11/2011
Support numérique :

N° d'ordre du document
d'éparçnage : 4122

N° d'ordre du registre de
constatation des droits : _____

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document l'éparçnage, certifié par les
propriétaires sous-joints (3) a été établi (1) :

4-Département des Hautes-Alpes
En conformité avec la présente convention
effectuée le 20/01/2011.

C-D'après un plan d'éparçnage ou de bornage, dont copie
cliché, dressé le 30/11/2011 par M. Pierre BOFFY
géomètre à Vesoul (70).

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la châssis 6463

A Vesoul _____, le 30/11/2011

Document d'éparçnage dressé
par M. Pierre BOFFY

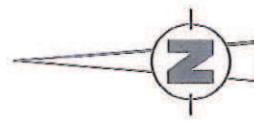
à : VESOUL

Date : 30/11/2011

Signature :



PPI



Commune de Neuville-lès-la-Charité



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 AVR. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIT CNU E.
Wassim KAMEL



